

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00433

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/21/05/2025-0735

OBJET : Autorisation d'ouverture de CTS de 5^e catégorie pour la
FERIA D'ALÈS
du 28 mai 2025 au 1^{er} juin 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières des établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;

Vu les articles CTS 1 à CTS 36 pour les établissements recevant plus de 50 personnes et les articles CTS1 et CTS 37 pour les établissements recevant moins de 50 personnes ;

Vu les plans et la documentation déposés au secrétariat de la commission communale de sécurité d'Alès, relative à l'exploitation de CTS ;

Vu les arrêtés municipaux pris pour chaque établissement afin d'autoriser leur implantation pour la feria 2025 sur la commune d'Alès ;

Vu les demandes d'ouverture des établissements de type CTS cités dans l'article 1 du présent arrêté sur le domaine public à Alès pour la feria 2025 ;

Considérant que chaque CTS sera classé en 5^e catégorie avec une activité de type N, voire P pour certaines ;

Considérant la visite technique effectuée par les techniciens de la ville d'Alès le 28 mai 2025 au matin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les CTS 5^e catégorie suivants sont autorisés à ouvrir au public pour la feria 2025 à condition d'avoir envoyé à l'adresse mail suivante : erp@ville-ales.fr les pièces manquantes au dossier et/ou respecter les consignes indiquées ci-dessous :

- Association festive du Regain
- Association Cévennes tradition la montagnarde
- Afrique tropic amical

Sous condition d'avoir fourni l'extrait de registre de sécurité des tentes bleues et monter les supports conformément aux instructions du constructeur ou de démonter les bâches des tentes bleues et refixer les cadres métalliques.

- Teenagers activity air
- Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès
- Rugby club Cévenol
- Omnisport Saint Hilaire la Jasse
- O'VNB
- Les fanatonics
- SASU Remy évènements

Sous condition de fournir l'extrait de registre de sécurité des CTS, de fournir l'attestation de montage et d'installer les deux extincteurs.

- By terre et mer
- Les randonneurs de Deaux
- Entente Ales basket
- La fabrique à boire
- A. S. Saint Privât des Vieux
- Ales Agglo arts et histoire
- Le BM

ARTICLE 2

L'exploitant devra toutefois respecter les observations suivantes :

- avoir respecté la réglementation incendie et panique des CTS,
- laisser libre l'accès aux installations aux engins de secours,
- laisser libre un couloir de 2 m entre la façade et les installations,
- avoir au moins un extincteur à eau pulvérisée avec additif 6L et 1 CO² 2kg,
- si utilisation de flamme, s'équiper d'une couverture anti-feu,
- fournir avant l'ouverture l'extrait de registre de sécurité des CTS, l'attestation de bon montage et l'attestation de conformité du liaisonnement au sol de chaque installation.

ARTICLE 3

Cette manifestation est soumise à certaines contraintes météorologiques, de ce fait l'organisateur doit annuler ou arrêter le spectacle si :

- le bulletin météo est au moins en vigilance orange pour les risques vents violents, pluies, inondations et orages annoncés par météo France (www.meteofrance.com),
- une situation très localisée et non classée pourrait entraîner un danger quelconque pour le public.

ARTICLE 4

L'effectif de public reçu sera limité comme indiqué dans chaque arrêté d'autorisation d'implantation remis à chaque pétitionnaire.

En tout état de cause, l'effectif de public sera limité à une personne par m² de surface accessible au public sous les CTS sans dépasser 199 personnes au titre du public.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

ARTICLE 7

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MAI 2025



Le maire
Christophe RIVENQ



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.